



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-093**

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2021

Sommaire

Direction départementale des finances publiques des Vosges /

88-2021-07-09-00001 - Arrêté de fermeture des services de la publicité foncière des Vosges, le 16 juillet 2021 (1 page)

Page 3

Prefecture des Vosges / DCL

88-2021-07-09-00002 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 accordant délégation de signature à Monsieur le Colonel Frédéric AVY Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges (2 pages)

Page 5

Prefecture des Vosges / SA2P

88-2021-07-08-00003 - Arrêté préfectoral n° 52/2021/ENV du 8 juillet 2021 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité de l'immeuble sis 4 grande rue à MORIVILE (88330) dans le cadre d'une opération de reconquête du bâti en milieu rural au centre du village au sein duquel il s'insère (3 pages)

Page 8

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2021-07-09-00001

Arrêté de fermeture des services de la publicité foncière
des Vosges, le 16 juillet 2021



**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddvip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Vosges

Le directeur départemental des finances publiques des Vosges

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Vosges ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Epinal 1 et les services de publicité foncière d'Epinal 2 et de Saint-Dié-des-Vosges seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 16 juillet 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Epinal, le 9 juillet 2021,

Le directeur départemental des Finances Publiques des
Vosges,

Jean-Marc LELEU

Administrateur Général des Finances Publiques

Prefecture des Vosges

88-2021-07-09-00002

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2021
accordant délégation de signature à Monsieur le Colonel
Frédéric AVY
Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges

**Arrêté préfectoral du 9 juillet 2021
accordant délégation de signature à Monsieur le Colonel Frédéric AVY
Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment son article L 325-1-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 relative à l'orientation et à la programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les arrêtés du 28 octobre 2010 modifiés, relatifs au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et fixant la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY Préfet des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur David PERCHERON, Secrétaire Général de la préfecture des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Ottman ZAÏR, Directeur de Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, chargée de la suppléance de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges ;

VU l'ordre de mutation du 14 février 2019 nommant le Lieutenant-colonel Laurent ALQUIER Commandant en second du groupement de gendarmerie des Vosges à compter du 1^{er} août 2019 ;

VU l'ordre de mutation du 15 février 2021, nommant le Colonel Frédéric AVY Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Saint-Dié-des-Vosges, chargée de la suppléance de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée au Colonel Frédéric AVY, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges à l'effet de signer :

- des conventions de prestations exécutées par les forces de gendarmerie dans le cadre défini par le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, dans la mesure où le service d'ordre s'étend sur la seule zone de gendarmerie ;
- les états liquidatifs se rapportant à ces conventions ;
- la certification des factures et l'établissement de certificats administratifs nécessaires aux mandatements (se rapportant à ces conventions).

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée au Colonel Frédéric AVY, Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, à l'effet de signer :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules susceptibles de confiscation conformément aux dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Frédéric AVY, Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, les délégations de signature qui lui sont conférées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, seront exercées par le Lieutenant-colonel Laurent ALQUIER, Commandant en second du groupement de gendarmerie des Vosges.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le Colonel Frédéric AVY, Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Saint-Dié-des-Vosges, chargée de la suppléance du Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,

Yves SEGUY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-07-08-00003

Arrêté préfectoral n° 52/2021/ENV du 8 juillet 2021
portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité de
l'immeuble sis 4 grande rue à MORIVILE (88330) dans le
cadre d'une opération de reconquête du bâti en milieu rural
au centre du village au sein duquel il s'insère

Arrêté préfectoral n° 52/2021/ENV du 8 juillet 2021

portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité de l'immeuble sis 4 grande rue à MORIVILE (88330) dans le cadre d'une opération de reconquête du bâti en milieu rural au centre du village au sein duquel il s'insère

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et R 511-1 à R 511-13 ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 314-1 et L 314-3 ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 511-1 et suivants et R 511-1 et suivants ;
- Vu la loi N° 70-612 du 10 juillet 1970 modifiée, dite « loi Vivien », tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les articles 13 à 19 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté municipal n° 4/2021 du 5 mars 2021, reçu en préfecture le 8 mars 2021, portant mise en sécurité de l'immeuble situé 4 grande rue 88330 MORIVILLE cadastré section E n° 354 et prescrivant sa démolition de manière urgente ;

- Vu la délibération du 11 juin 2021 du conseil municipal de MORIVILLE, reçue en préfecture le 17 juin 2021, décidant d'engager la procédure d'expropriation prévue par la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 ;
- Vu le dossier de la commune de MORIVILLE du 22 juin 2021 comportant l'ensemble des pièces de nature à pouvoir engager une procédure de déclaration d'utilité publique et de cessibilité de l'immeuble considéré ;
- Vu l'avis de la Direction départementale des finances publiques des Vosges du 23 juin 2021 portant évaluation de la valeur vénale de l'immeuble ;
- Vu l'appréciation sommaire du montant de l'indemnité provisionnelle due aux propriétaires de l'immeuble dressée par la commune de MORIVILLE sur la base d'un devis de la « SARL POIROT et FILS » du 11 juin 2021 indiquant un coût de démolition de 4 800 € TTC ;
- Vu le plan parcellaire de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet de la commune de MORIVILLE ;
- Vu le rapport d'expertise ordonné par Mme la présidente du Tribunal administratif de Nancy sur l'état de l'immeuble et sur la gravité du péril qu'il représente en date du 10 février 2021, n° 2100214-9 ;

Considérant que l'immeuble sis 4 grande rue 88330 MORIVILLE, cadastré section E, n° 354, est concerné par un arrêté municipal de mise en sécurité et prescrivant sa démolition de manière urgente ;

Considérant qu'il est nécessaire pour ce faire de recourir à la procédure d'expropriation dérogatoire de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 pour permettre à la commune de MORIVILLE de mener à bien une démarche expérimentale de reconquête du bâti en milieu rural au sein duquel se situe l'immeuble précité ;

Considérant que l'immeuble concerné est libre de tout occupant ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale par suppléance de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique l'acquisition par la commune de MORIVILLE de l'immeuble sis 4 grande rue 88330 MORIVILLE, cadastré section E, n° 354 dans le cadre d'une démarche de reconquête du bâti en milieu rural au sein duquel se situe cet immeuble ;

Article 2 :

Est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la commune de MORIVILLE, l'immeuble sis 4 grande rue 88330 MORIVILLE, tel qu'il est désigné au plan et état parcellaire ci-joints (cadastré section E, n° 354) dans le cadre d'une démarche de reconquête du bâti en milieu rural au sein duquel se situe cet immeuble ;

Article 3 :

L'acquisition se fera par voie d'expropriation par la commune de MORIVILLE en application de la loi Vivien susvisée ;

Article 4 :

La commune de MORIVILLE prendra possession dudit immeuble après paiement de l'indemnité provisionnelle fixée à 5000 € (cinq mille euros) conformément à l'évaluation de la Direction départementale des finances publiques des Vosges et prise en charge du coût de démolition par la commune ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de cette dernière. Elle ne pourra intervenir avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ;

Article 5 :

La secrétaire générale par suppléance de la Préfecture des Vosges, le maire de la commune de MORIVILLE et le juge de l'expropriation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de MORIVILLE pendant un mois, l'accomplissement de cette mesure de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire de MORIVILLE. Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié par la commune de MORIVILLE par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes concernées.

Fait à Épinal, le 8 juillet 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale par suppléance

signé

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.